

Conditions générales
MAIF

COMPTES ÉPARGNE

Livrets d'épargne bancaire



En vigueur au 01/01/2021



Intermédiaire en opération
de banque et en services de
paiement de Socram Banque

Sommaire

pages

Conditions générales communes aux comptes d'épargne MAIF

1 - Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

- 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention
- 1.2 - Connaissance client et justificatifs

2 - Livrets autrement de la MAIF

- 2.1 - Cession solidaire des intérêts
- 2.2 - Option solidaire sur versements
- 2.3 - Édition des reçus fiscaux

3 - Fonctionnement du compte d'épargne

- 3.1 - Versements
- 3.2 - Retraits
- 3.3 - Procuration
- 3.4 - Relevé de compte
- 3.5 - Rémunération
- 3.6 - Conditions tarifaires
- 3.7 - Convention de preuve
- 3.8 - Dispositions contractuelles
- 3.9 - Informatique et libertés
- 3.10 - Secret professionnel
- 3.11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 3.12 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- 3.13 - Modifications des dispositions contractuelles
- 3.14 - Informations réglementaires et réclamations
- 3.15 - Exercice du droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance
- 3.16 - Fiscalité : obligations déclaratives de la banque
- 3.17 - Communication de la Convention Épargne Bancaire - Échange d'informations par courriers électroniques
- 3.18 - Inactivité du compte
- 3.19 - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

**Annexe - Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants
(Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution) conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015**

4 - Clôture du compte d'épargne

Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

5 - Livret Épargne autrement

- 5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement
- 5.2 - Fonctionnement du livret Épargne autrement
- 5.3 - Clôture du livret Épargne autrement

6 - Livret A autrement/Livret A

(le livret A autrement/livret A n'est plus commercialisé par MAIF depuis le 21/03/2020)

- 6.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A
- 6.2 - Fonctionnement du livret A
- 6.3 - Clôture du livret A

4
4
4
5
5
5
5
5
5
6
6
6
6
7
7
7
7
8
10
11
11
12
12
13
13
13
13
14

15
16

17
17
17
18

18
18
19
19

7 - Livret de développement durable autrement/LDDS	20
<i>(Le livret de développement durable autrement/livret de développement durable et solidaire (LDDS) n'est plus commercialisé par MAIF depuis le 21/03/2020)</i>	
7.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDDS	20
7.2 - Fonctionnement du LDDS	20
7.3 - Clôture du LDDS	20
8 - Livret jeune	21
<i>(Le livret jeune n'est plus commercialisé par MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014)</i>	
8.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune	21
8.2 - Fonctionnement du livret jeune	21
8.3 - Clôture du livret jeune	22
9 - Livret d'épargne populaire	22
<i>(Le LEP n'est plus commercialisé par MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014)</i>	
9.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP	22
9.2 - Fonctionnement du LEP	23
9.3 - Clôture du LEP	23
Services associés aux livrets d'épargne	
10 - Service internet de gestion	24
10.1 - Objet	24
10.2 - Conditions d'accès au service internet de gestion	24
10.3 - Blocage du service internet de gestion	24
10.4 - Modalités techniques d'accès au service internet de gestion	24
10.5 - Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe	24
10.6 - Opposition à l'accès au service internet de gestion	25
10.7 - Principaux services offerts par le service internet de gestion	25
10.8 - Exécution des ordres	25
10.9 - Responsabilités	25
10.10 - Durée – résiliation – suspension	26
10.11 - Modifications / évolution du service internet de gestion	26
10.12 - Réclamations	26
11 - Service d'information compte	27
11.1 - Description du service d'information compte	27
11.2 - Description des fonctionnalités	27
11.3 - Informations communiquées	27
11.4 - Transmission des informations	27
11.5 - Tarification du service d'information compte	28
11.6 - Durée – résiliation – modification du service	28
Annexe - Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur	29

Les présentes Conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : livret Épargne autrement, livret A autrement, livret de développement durable autrement, livret jeune, livret d'épargne populaire (LEP), ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

L'autorité de contrôle compétente peut être contactée aux coordonnées suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9

La liste des établissements de crédits et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<https://www.banque-de-france.fr>).

Les coordonnées du siège social de Socram Banque sont les suivantes : 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9 - Téléphone : 05 49 77 49 77. Adresse email : socrambanque@socrambanque.fr

Conditions générales communes aux comptes d'épargne MAIF

1 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE DÉTENTION DU COMPTE D'ÉPARGNE

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation. Par conséquent, elles sont précisées dans les Conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le compte d'épargne est nominatif et ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut pas être ouvert en compte joint.

Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier.

L'ouverture effective d'un livret d'épargne est conditionnée d'une part à la vérification de l'exactitude des conditions particulières (dûment remplies et signées par le client), d'autre part à la réception par la banque des justificatifs requis et, enfin, au transfert effectif des fonds sur le compte considéré.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit présenter à la banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif de ressources. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la banque ou sont précisés dans les Conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, le client doit informer la banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la banque, tout justificatif nécessaire.

Par ailleurs, conformément à :

– la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et

de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») ;

– la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

– l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, (ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale ») ;

– la banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence de domicile et fiscale du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France. À cet effet, la banque doit collecter, lors de l'ouverture du compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale et tout document utile nécessaire à l'établissement du statut fiscal du client. Pendant la durée de la relation d'affaires, le client s'engage à signaler tout changement de résidence fiscale et à fournir, à la première demande de la banque, les justificatifs nécessaires (auto-certification de résidence fiscale et justificatif de domicile à jour).

2 - LIVRETS AUTREMENT MAIF

Les livrets autrement de la MAIF (livret A autrement, livret de développement durable autrement, livret Épargne autrement) sont des livrets d'épargne réglementés. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires décrites dans les Conditions générales propres à chaque compte d'épargne.

En outre, les livrets autrement de la MAIF comportent un engagement obligatoire de cession solidaire des intérêts du titulaire ainsi que, le cas échéant, la souscription à une option solidaire sur versements. Les modalités et conditions de la cession solidaire des intérêts ainsi que de l'option solidaire sur versements sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.1 - Cession solidaire des intérêts

Le titulaire du compte d'épargne s'engage à céder à un organisme solidaire une partie des intérêts produits par le ou les livrets d'épargne souscrit(s).

La renonciation par le titulaire à la cession d'une partie de ses intérêts entraîne la clôture du compte d'épargne dans les conditions définies à l'article 4.

L'organisme bénéficiaire ainsi que la quotité des intérêts cédés sont mentionnés dans les Conditions particulières de la Convention de compte d'épargne.

2.2 - Option solidaire sur versements

Le titulaire du compte d'épargne peut céder une partie des versements effectués sur son compte d'épargne à un organisme solidaire.

L'option solidaire sur versements peut être souscrite

lors de l'ouverture du compte d'épargne ou à tout moment pendant la durée de détention de celui-ci. La résiliation par le titulaire du compte d'épargne de l'option solidaire sur versements n'entraîne pas la clôture du compte d'épargne.

La quotité cédée du versement (le don) ainsi que l'organisme solidaire bénéficiaire sont mentionnés dans les conditions particulières de la Convention de compte d'épargne.

Le don est retiré du compte d'épargne le premier jour de la quinzaine qui suit la date du versement effectué par le titulaire.

En cas de clôture du compte d'épargne ou de résiliation par le titulaire de l'option solidaire sur versements, les versements réalisés lors de la quinzaine dans laquelle a lieu la clôture du compte d'épargne ou la résiliation par le titulaire de l'option solidaire sur versements ne donneront pas lieu à don.

2.3 - Édition de reçus fiscaux

Un reçu fiscal indiquant le montant versé au cours de l'année, au titre de la part d'intérêts cédés et, le cas échéant, au titre de l'option solidaire sur versements au profit de l'organisme d'intérêt général, est adressé au premier trimestre de l'année suivante au titulaire du/des livret(s) autrement dans les conditions prévues aux Conditions particulières. Les dons effectués bénéficient d'une réduction d'impôt selon la législation en vigueur.

3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE

3.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne, à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, notamment :

- par carte bancaire,
- par chèque,
- par virement,

Les versements effectués selon les modalités ci-dessus doivent provenir d'un autre compte ouvert au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02), ou du représentant légal, pour les enfants mineurs lorsque la réglementation le permet. Aucun versement ne peut être effectué en espèces ou

être inférieur à un certain montant déterminé par la réglementation applicable à chaque compte d'épargne. Le cas échéant, lorsque la réglementation ne l'interdit pas, le titulaire autorise la banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

3.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer des retraits sur le compte d'épargne, sous réserve de la réglementation propre à chaque type de compte d'épargne :

- par virement,
- par chèque de banque.

Les retraits sont réalisés au profit d'un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit, en aucun cas, présenter un solde débiteur ou un solde inférieur au seuil défini réglementairement ou par la banque.

La banque peut rembourser à vue les fonds déposés, sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

3.3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le compte épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, à l'exception de la clôture du compte d'épargne. Dans ce cadre, les opérations initiées par le compte mandataire sur le compte engagent le titulaire comme s'il les avait effectuées lui-même.

La banque se réserve le droit de ne pas agréer ou de ne plus agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion en motivant son refus.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du titulaire d'engagements du type découvert, prêt.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.

Il est personnellement redevable envers la banque de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est formalisée dans un document spécifique mis à disposition par la banque, qui doit être signé par le titulaire, et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne, de décès du titulaire, de mise sous tutelle ou de liquidation judiciaire du titulaire ou du mandataire et par la renonciation du mandataire ou la révocation par le mandant. La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire notifiant la demande de révocation.

Le titulaire (et non la banque) doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat. La banque supprimera l'accès au service internet de gestion, du mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire l'informant de la révocation de ce dernier.

De même, il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

Quel que soit le cas de cessation de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

En aucun cas, la banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation de la procuration n'aura pas été notifiée à la banque.

3.4 - Relevé de compte

La banque éditera un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période.

Ce relevé de compte sera consultable par le titulaire sur son espace client internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières et selon la tarification prévue aux conditions tarifaires.

Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte d'épargne, la banque adressera au titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.

Le titulaire doit vérifier, dès réception, l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement la banque pour tout mouvement qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées à la banque au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit des opérations sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération.

Elles sont faites auprès du mandataire intermédiaire en opération de banque et en services de paiement ou par courrier adressé à la banque. Passé ce délai, le titulaire sera forclos.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la Convention de compte d'épargne (modification des Conditions tarifaires, des Conditions générales...).

3.5 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics, sauf en ce qui concerne le livret Épargne autrement et le livret jeune (sous réserve pour ce dernier qu'elle soit au minimum égale à celle du livret A). L'intérêt servi aux déposants commence à

courir à partir du 1^{er} ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. En ce qui concerne le livret Épargne autrement et le livret jeune, cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

3.6 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture et la clôture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions tarifaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la Convention de compte d'épargne. Les conditions et tarifs en vigueur sont disponibles auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou sur maif.fr.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la banque est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

À défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

3.7 - Convention de preuve

La banque peut exiger, à tout moment et pour toute opération, un écrit du titulaire.

3.7.1 - Signature électronique

La signature de la demande d'ouverture de compte ou de toute opération via un procédé de signature électronique renforcée avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, le titulaire accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'ouverture du compte ou de toute opération ;
- que la conservation du document d'ouverture de compte ou de toute opération dans le système d'information de la banque est de nature à garantir l'intégrité.

3.7.2 - Transmission des demandes d'opérations

Le titulaire reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Le titulaire accepte et reconnaît :

- que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support, résultant des moyens de communication utilisés entre le client, le mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et la banque;
- que la preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la banque.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise le mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et/ou la banque à enregistrer ses conversations téléphoniques, et il admet ces enregistrements comme mode de preuve. Dans l'hypothèse où le titulaire refuserait l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou opérations par un numéro d'identifiant et un mot de passe, la banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services demandés, soit à les interrompre.

3.8 - Dispositions contractuelles

La présente Convention se compose des Conditions générales, des Conditions particulières et des Conditions tarifaires. Ces documents constituent le

cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du livret d'épargne souscrit et les engagements réciproques de la banque et du titulaire.

Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- soit auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (par écrit ou par téléphone),
- soit auprès de la banque.

Les Conditions générales et les Conditions tarifaires en vigueur sont également disponibles sur le site internet du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières et/ou, s'il y a lieu, des Conventions spécifiques ou des avenants prévalent sur celles des Conditions générales.

Il est convenu entre les parties à la présente Convention que le titulaire renonce à compenser toute somme due à la banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par la banque au titulaire de la présente Convention.

3.9 - Informatique et libertés

La banque est amenée à traiter, en sa qualité d'établissement de crédit et le cas échéant d'intermédiaire en opérations d'assurances, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

1 - Catégories et sources des données personnelles traitées par la banque Les catégories de données personnelles collectées et traitées sont les suivantes, (sans que cette liste ne soit limitative) :

- données d'identification : noms, prénoms, genre, dates de naissance, copies de pièces d'identité, spécimens de signatures, etc. ;
- coordonnées : adresses postales, e-mails, numéros de téléphone, copies de justificatifs de domicile etc. ;
- situation familiale et personnelle : régime matrimonial, enfants, capacité juridique, etc. ;
- situation professionnelle : catégorie socio-professionnelle, type de contrat, etc. ;
- informations d'ordre économique et financier : revenus, patrimoine, résidence fiscale, présence ou non dans un fichier Banque de France, données de transactions bancaires, de moyens de paiement, etc. ;
- éléments numériques : données de connexion liées aux services en ligne, données d'identification et d'authentification, adresse IP, logs, cookies, etc. ;

- les enregistrements des correspondances et communications, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, ou tout autre type de communication ;
- les données liées aux services et produits souscrits, etc. ;
- les informations publiques vous concernant, nous permettant le cas échéant de vérifier ou de compléter les informations en notre possession.

Ces données personnelles sont collectées soit directement auprès des clients ou, en cas de besoin, auprès de nos partenaires et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements (IOBSP) ou auprès des sources publiques pour accomplir les finalités visées au point 2. Nous traitons également les données qui sont générées par vos activités, notamment au travers du fonctionnement du compte et de votre utilisation des canaux digitaux. L'ensemble des données visées à ce paragraphe pourront être rapprochées au regard des finalités décrites ci-après.

2 - Finalités des traitements et durées de conservation des données à caractère personnel Les finalités des traitements et durées de conservation sont les suivantes :

- la gestion de la relation bancaire et/ou assurantielle par mandats, du(des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, notamment pour des besoins de preuve. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant de la fin de la procédure de recouvrement ;
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits et des assurances associées, l'évaluation des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de six mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la fraude, d'obligations liées à la réglementation financière, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq ans ;

- l'identification de comportements ou des actes gravement répréhensibles. Ces données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix ans à compter de l'enregistrement des faits ;
- l'identification des comptes des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- le suivi de vos instructions se rapportant au traitement de vos données après votre décès ;
- l'identification et la gestion des comptes inactifs, sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans ;
- l'identification des clients en situation de fragilité financière en vue de leur proposer une offre adaptée sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- l'enregistrement de vos conversations et communications, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations réglementaires et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans à compter de leur enregistrement.

La prospection commerciale, la proposition d'offres commerciales adaptées à votre situation par les intermédiaires en opérations de banque et services paiement. Les données seront conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ou à compter du dernier contact concernant le prospect.

La banque pourra être amenée à agréger des données à caractère personnel afin d'établir des rapports anonymisés.

Il est précisé que les données collectées et traitées conformément aux finalités susvisées pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités habilitées.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans le cadre de l'attribution, du renouvellement des moyens de paiement, découvert et d'octroi de crédit, la banque consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la banque de France conformément à la réglementation.

3 - Finalités et bases juridiques des traitements effectués par la banque.

Tous les traitements effectués par, la banque se fondent sur votre consentement explicite, que vous pouvez retirer à tout moment, sans remettre en cause la validité du traitement antérieurement effectué sur la base de votre consentement. Ces traitements répondent à des finalités explicites, légitimes, déterminées. Ils sont nécessaires :

- à l'exécution d'un contrat ou la réalisation des mesures précontractuelles ;
- au respect des obligations légales et réglementaires de la banque ;
- à la poursuite des intérêts légitimes de la banque ou d'un tiers.

Les catégories de données de connaissance client telles que citées au point 1 ci-dessus sont nécessaires à l'activité de la banque, qui en vérifie la cohérence et les actualise, en vous demandant le cas échéant des justificatifs. Ces données peuvent être utilisées dans la détermination de profils et de segmentations, notamment d'origine réglementaire (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, adaptation des produits proposés...).

4 - Tiers autorisés et destinataires des données à caractère personnel traitées par Socram Banque. Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise la banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention aux autorités habilitées, et en tant que de besoin, à ses partenaires, assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 2.

La banque agit à votre égard en qualité de Mandataire en Opérations d'Assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n°08044968. La banque échange pour cela avec les sociétés mutuelles d'assurance actionnaires et IOBSP de la banque.

5 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de nos activités, nous utilisons des réseaux de paiement internationaux impliquant un

transfert de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre conforme à la réglementation applicable, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

6 - Vos Droits et exercer ces droits.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) en vous adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@socrambanque.fr
- à l'adresse postale suivante : À l'attention du DPO - Socram Banque - 2 rue du 24 février - 79000 Niort.

Pour plus d'informations concernant les traitements de données à caractère personnel, effectués par la banque et les modalités d'exercice des droits portant sur celles-ci, vous pouvez consulter notre charte de protection des données à caractère personnel.

Il est possible que vous receviez des courriers, e-mails ou appels téléphoniques à caractère commercial de la part de nos IOBSP (Mutuelles d'assurances). Vous pouvez vous opposer à ces sollicitations en cliquant sur le lien présent en bas de chaque e-mail ou en nous l'indiquant par courrier postal ou électronique à l'adresse précédemment indiquée. Par ailleurs, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel afin de ne plus recevoir de prospection commerciale téléphonique de la part de professionnels.

Enfin, si malgré le soin apporté au traitement de vos demandes, vous constatez un manquement de notre part dans la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en écrivant au 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 ou depuis son site internet.

3.10 - Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de Sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la Sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des Conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires ou la fabrication de chèquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Cependant, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces

personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

Compte tenu du mandat établi entre la banque et le mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal (aux) du mineur) autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant audit mandataire. Toutefois, le titulaire peut refuser la levée du secret professionnel au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque, 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9. Dans ce cas, la gestion de la Convention sera effectuée directement par la banque.

3.11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s), ainsi que des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires. Avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la banque peut demander au titulaire du compte, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La banque est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de son client pendant toute la durée de la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif de ses opérations (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...), en veillant à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée que la banque a de son client. À ce titre, le client s'engage envers la banque, pendant toute la durée de la Convention :

– à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle (notamment si elle devait l'exposer à des risques

particuliers selon les termes de l'article R561-18 du Code monétaire et financier), fiscale (lieu de résidence), patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

– à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. Par ailleurs, la banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées dans certaines circonstances et à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La banque est aussi tenue de déclarer, en particulier

– les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

– les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la banque. La banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir, sur demande de celle-ci, toute information ou document requis. À défaut, la banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Le respect par la banque des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme peut conduire à un retard dans l'exécution d'une opération du titulaire du compte ou à un refus de son exécution.

Par ailleurs, la banque peut être amenée à appliquer certaines mesures déterminées par les Autorités publiques françaises et étrangères, notamment le gel des avoirs et les embargos, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

3.12 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-18 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le client s'engage en conséquence :

- à permettre à la banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

3.13 - Modifications des dispositions contractuelles

Les Conditions générales, les Conditions particulières et les Conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les Conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la banque.

La banque informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la banque propose un choix

d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes Conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son compte sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

3.14 - Informations réglementaires et réclamations

3.14.1 - Informations réglementaires

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, est l'autorité chargée du contrôle de la banque.

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Toute réclamation du client doit en premier lieu être formulée par écrit à Socram Banque - Service Relation Banque - 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9.

En cas de désaccord sur la réponse ou la solution apportée, le client peut en second lieu porter sa réclamation à l'attention du Service Qualité et Formation de Socram Banque (même adresse).

À compter de la réception de la réclamation écrite, un accusé de réception sera adressé au client, sous un délai de dix jours ouvrables. La banque dispose d'un délai de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date de réponse définitive envoyée au client.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec le Service Qualité et Formation, le client peut saisir par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Association des Sociétés Financières - 75854 PARIS Cedex 17 ou en ligne, sur le site internet : <http://saisirlemediateur.asf-france.com>.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit...).

De même, un litige ne peut être examiné par le médiateur lorsque :

- le client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
 - la demande est manifestement infondée ou abusive ;
 - le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
 - le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
 - le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- Le médiateur, indépendant, statue dans les quarante-dix jours de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de la banque pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de médiation est consultable sur le site <http://lemediateur.asf-france.com>.

Le client peut également consulter la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges de consommation :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

3.15 - Exercice du droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance

Si le titulaire a conclu un contrat avec la banque à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier (articles L.341-1 et suivants et L.343-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou dans le cadre de services financiers à distance (articles L.222-1 et suivants du Code de la consommation), il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter.

Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le titulaire a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le titulaire peut demander un commencement d'exécution de la présente Convention de compte pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation.

En tout état de cause, toute opération effectuée sur le

compte à l'initiative du titulaire vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la convention.

Le titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire ou un courrier en recommandé daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. De plus, le client devra indiquer à la banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le titulaire n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, il devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation aux conditions résultant de la Convention. En outre, le titulaire reste redevable envers la banque de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application de la Convention.

La banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire lors de son exercice du droit de rétractation.

3.16 - Fiscalité : obligations déclaratives de la banque

En application des dispositions des articles 242 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III du Code Général des Impôts (« CGI »), la banque doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1729 B et 1736 du même Code, une déclaration dite État « Directive » (imprimé fiscal unique n° 2561 quater), mentionnant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre État membre de l'Union Européenne. Cette déclaration est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'État de résidence du titulaire du compte. Le titulaire du compte est informé par tout moyen par la banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

3.17- Communication de la convention Épargne Bancaire - Échange d'informations par courriers électroniques

À tout moment de la relation contractuelle, le titulaire du compte ou son(ses) mandataire(s) a(ont) le droit de recevoir, sur demande, les Conditions générales,

les Conditions particulières et les Conditions tarifaires et sur support papier ou sur un autre support durable. Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- soit auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (par écrit ou par téléphone),
- soit auprès de la banque.

Les Conditions générales et les Conditions tarifaires en vigueur sont également disponibles sur maif.fr.

Le titulaire du compte autorise la banque à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits. Conformément à la réglementation, le titulaire peut demander à tout moment à recevoir ces éléments en version papier ou, dans la mesure du possible, sur un autre support durable.

3.18 - Inactivité du compte

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Un compte épargne est considéré comme inactif :

- si le client n'a effectué aucune opération pendant cinq ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;
- et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement.

Toutefois, la réglementation prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix ans d'inactivité, la banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'inactivité est due au décès du titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de trois ans à compter du décès. Le titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire sont informés du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.

La Caisse des dépôts et consignations publiera, sur son site internet ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017, l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

La Caisse des dépôts et consignations publie l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'État à l'issue d'un délai :

- de vingt ans à compter de leur dépôt pour les comptes des titulaires vivants,
- de vingt-sept ans à compter de leur dépôt lorsque le titulaire du compte est décédé.

Une notice d'information générale sur la réglementation relative à l'inactivité du compte est disponible sur le site internet du mandataire en opérations de banque et en services de paiement.

3.19 - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

La banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), 65 rue de la Victoire 75009 Paris. En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros, par établissement et par déposant, par le FGDR, institué par les pouvoirs publics.

Le formulaire type d'informations figurant ci-après présente les principes généraux de cette garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du FGDR au jour de l'édition des présentes conditions générales.

Le formulaire à jour est disponible sur le site internet du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution et du mandataire en opérations de banque et en services de paiement, ou sur demande auprès de la banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Annexe

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants (Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution) conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de Socram Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ¹
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) ¹
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ²
Autres cas particuliers	Voir note ²
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ³
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception	Le.../... Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions générales ou aux Conditions particulières du projet de contrat ou Convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention.

Informations complémentaires :

1. Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette même méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

2. Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3. Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec accusé de réception,

- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation soit versée par virement.

Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Accusé de réception : ce formulaire est joint aux Conditions générales, il est accusé réception à l'occasion de la signature des Conditions particulières. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention

Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consultez l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consultez l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance

4 - CLÔTURE DU COMPTE D'ÉPARGNE

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire, sans préavis et sans frais, par courrier adressé à la banque :

Socram Banque, 2 rue du 24 Février, CS 90000, 79092 Niort Cedex 9. Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. La banque se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par la banque) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention d'épargne. La banque peut également clôturer le compte d'épargne, notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne notamment si le titulaire renonce à la cession solidaire de ses intérêts dans les conditions prévues à l'article 2.1.

La banque restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne

5 - LIVRET ÉPARGNE AUTREMENT

(Décision n° 69-02 du Conseil national du crédit du 8 mai 1969 modifiée)

5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret Épargne autrement.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Épargne autrement.

5.2 - Fonctionnement du livret Épargne autrement

5.2.1 - Versements

Les versements sur le livret Épargne autrement peuvent être effectués sans limitation de montant et conformément au tableau en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

5.2.2 - Retraits

Voir l'article 3.2.

5.2.3 - Rémunération

Voir l'article 3.5.

Les conditions et modalités de rémunération sont fixées dans les Conditions particulières de la Convention de compte d'épargne. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou sur maif.fr.

5.2.4 - Fiscalité (au jour de l'édition du document)

1 - pour les intérêts conservés : les intérêts bruts produits sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. (article 125 A du CGI). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Le titulaire peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et

s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du CGI, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A, I du CGI pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI. Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la banque une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

2 - pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : les intérêts abandonnés donneront lieu à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit (article 125 A, II ; III bis 10° et V du CGI). Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

L'application du taux réduit est conditionnée à l'engagement d'abandon d'une partie des revenus au profit d'un organisme d'intérêt général visé à l'article 200 du CGI, sous forme d'une Convention conclue entre le titulaire et la banque lors de la souscription du livret Épargne autrement.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire, et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5° du CGI.

L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique de la banque au profit de l'organisme bénéficiaire.

Dans le cas où le versement prévu dans la Convention ne pourrait s'effectuer dans les conditions ci-dessus décrites, le titulaire sera imposé selon les dispositions

décrites au 1. Les intérêts subissent l'impôt lors de leur enregistrement sur le livret, les intérêts versés au profit de l'organisme d'intérêt général sont alors nets d'impôt.

5.2.5 - Tarification des services

Voir l'article 3.6.

5.3 - Clôture du livret Épargne autrement

Voir l'article 4.

6 - LIVRET A AUTREMENT/LIVRET A (NON COMMERCIALISÉ)

(Voir les articles L 221-1 et L 221-9 du Code monétaire et financier, et les articles 157-7e et 1739 A du CGI).

Le livret A autrement/livret A n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 21/03/2020.

6.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A

6.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

6.1.2 - Conditions de détention

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (ci-après dénommé Livret Bleu) ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L. 221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

À cet effet, le titulaire précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la banque les informations permettant d'identifier le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom (en l'absence d'autorisation du titulaire, il n'est pas possible d'ouvrir un livret A).

Le livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la banque d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de livret A ou Livret Bleu, la banque procède à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la banque, celle-ci en informe le titulaire et ne procède pas à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le titulaire possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la banque, alors l'administration

fiscale informe la banque de la préexistence de ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La banque transmet par la suite ces informations au titulaire au moyen d'un formulaire par lequel le titulaire exercera son choix parmi les trois options proposées :

- clôture par le titulaire lui-même du/des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s). Le titulaire est alors informé que la banque n'est autorisée à procéder à l'ouverture du livret A que sur production par le titulaire dans un délai maximum de trois(3) mois après la demande d'ouverture de livret A d'une attestation de clôture dudit (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le titulaire devra signer une nouvelle demande d'ouverture de livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono-détention ;
- mandat donné par le titulaire à la banque afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.

La banque peut procéder à l'ouverture du livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono-détention.

- renonciation à l'ouverture d'un livret A à la banque. Dans tous les cas, y compris lorsque le titulaire renonce à sa demande d'ouverture d'un livret A, il est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A ou Livret Bleu.

6.2 - Fonctionnement du livret A

6.2.1 - Versements

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer des versements sur le livret A. Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (voir tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »). Le mineur peut effectuer seul des opérations de versement sur son livret A.

Le cas échéant, lorsque la réglementation ne l'interdit pas, le titulaire autorise la banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

Voir l'article 3.1.

6.2.2 - Retraits

Voir l'article 3.2.

Le mineur peut procéder à des opérations de retrait dans les conditions suivantes :

- avant 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul, sauf opposition de son représentant légal.

Quel que soit le mode de retrait, le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

6.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou sur maif.fr.

6.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert à une personne physique sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

6.3 - Clôture du livret A

Voir l'article 4.

7 - LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE AUTREMENT/ LDDS (NON COMMERCIALISÉ)

(Voir les articles L.221-27 à L.221-28 et art. D.221-103 à D.221-107 du Code monétaire et financier, et l'article 1579° quater du CGI).

Le livret de développement durable autrement/livret de développement durable et solidaire (LDDS) n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 21/03/2020.

7.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDDS

Le livret de développement durable et solidaire est ouvert par des personnes physiques contribuables ayant leur domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un livret de développement durable et solidaire par contribuable, ou un livret de développement durable et solidaire pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable, ayant son domicile fiscal en France, ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable, et qu'il ne détient aucun autre livret de développement durable et solidaire dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31/12/2006 ont été remplacés par des livrets de développement durable à compter du 01/01/2007. Les livrets de développement durable sont devenus des livrets de développement durable et solidaire le 9/12/2016.

L'ouverture d'un livret de développement durable et solidaire au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

7.2 - Fonctionnement du LDDS

7.2.1 - Versements

Voir l'article 3.1.

À concurrence du plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le livret de développement durable et solidaire des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du livret de développement durable et solidaire au-delà de ce plafond.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

Les retraits sont réalisés au profit d'un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

7.2.2 - Retraits

Le client peut effectuer des retraits sur le Livret de développement durable et solidaire :

- par virement ;
- par chèque de banque.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a institué une option solidaire au Livret de développement durable et solidaire. Dans ce cadre, le client peut affecter, sans frais, une partie des sommes déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail. Les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client sont effectuées dans les conditions fixées par la réglementation.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Livret de développement durable et solidaire, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce Livret sont fixées par la réglementation.

Les retraits sont réalisés au profit d'un autre Compte au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

7.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou sur maif.fr.

7.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

7.3 - Clôture du LDDS

Voir l'article 4.

8 - LIVRET JEUNE (NON COMMERCIALISÉ)

(Voir les articles L 221-24 à L 221-26-1 du Code monétaire et financier et les articles R 221-76 à R 221-102 du Code monétaire et financier)

Le livret jeune n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014.

8.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune

8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel peut se voir ouvrir un livret jeune. Pour obtenir l'ouverture d'un livret jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge tel que précisé à l'article 8.1.1.2, un justificatif de son domicile et signer une déclaration dans laquelle il déclare sur l'honneur remplir la condition de résidence en France à titre habituel et n'être titulaire d'aucun autre livret jeune. Il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du livret jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un livret jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

8.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un livret jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du livret jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

8.1.1.2 - Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret jeune par personne. Le cumul d'un livret A avec un livret jeune est autorisé.

8.2 - Fonctionnement du livret jeune

Les opérations autorisées sur le livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements à partir de ou vers un compte à vue. Elles sont exclusivement réservées au titulaire du livret jeune.

8.2.1 - Versements

Voir l'article 3.1.

À concurrence du maximum légal figurant en annexe,

le titulaire peut effectuer sur le livret jeune des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

La capitalisation des intérêts peut porter, le cas échéant, le solde du livret jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du livret jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

8.2.2 - Retraits

Voir l'article 3.2.

Le montant minimum de chaque retrait et le solde minimum ne peuvent être inférieurs au montant réglementaire figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

Le mineur peut effectuer des retraits :

- de 12 à 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul, sauf opposition de son représentant légal.

L'opposition doit être notifiée à la banque par courrier.

8.2.3 - Rémunération

Voir l'article 3.5.

8.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

8.2.5 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son livret jeune entraîne la clôture du livret par la banque.

En outre, toute infraction aux règles précitées commise par le titulaire du livret jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

8.3 - Clôture du livret jeune

La perte de la qualité d'ayant droit entraîne la clôture du livret jeune. Le livret jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25^e anniversaire du titulaire. À défaut, la banque est tenue de solder le livret jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du livret jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du livret jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

9 - LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (NON COMMERCIALISÉ)

(Voir les articles L 221-13 à L 221-17-2 du Code monétaire et financier, et les articles R 221-33 et suivants du même Code).

Le livret d'épargne populaire n'est plus commercialisé par la MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014.

9.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP

9.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France
- et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du CGI affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.
- ainsi qu'au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable.

Par dérogation, si les revenus constatés dans les conditions précitées dépassent les montants mentionnés ci-dessus au titre d'une année, le bénéfice du LEP est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.

L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire, lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.

À cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux Conditions particulières.

Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou pour le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité, de celui-ci.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

9.1.2 - Contrôle de la qualité d'ayant droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

Le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière année.

Par dérogation, l'année d'une demande d'ouverture, le revenu fiscal de référence de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Dans ce cas, le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la demande d'ouverture. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le

fonctionnement du LEP (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

9.1.3 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert et détenu qu'un livret d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

9.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le livret d'épargne populaire sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements à partir de ou vers son compte à vue.

9.2.1 - Versements

Voir l'article 3.1.

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret d'épargne populaire des versements. Le versement à l'ouverture et les versements ultérieurs ne peuvent être inférieurs au montant figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

9.2.2 - Retraits

Voir l'article 3.2.

Le retrait total du solde d'un livret d'épargne populaire n'entraîne pas sa clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la banque est libre de clôturer le livret d'épargne populaire.

Quel que soit le mode de retrait, le LEP ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

9.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou sur maif.fr.

9.2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret d'épargne populaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

9.2.5 - Nantissement

Le livret d'épargne populaire et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

9.2.6 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L 221-13 à L 221-17, par les articles R 221-33 à R 221-35, R 221-37 à R 221-39, R 221-42, R 221-45, D 221-46, R 221-47 et R 221-54 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts.

9.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La banque est tenue de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du LEP soldé sont transférées sur un autre compte ouvert à la banque au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

La banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le LEP pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au LEP, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention.

En cas de clôture, la banque restituera au client le solde du LEP augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Services associés aux livrets d'épargne

10 - LE SERVICE INTERNET DE GESTION

Le service internet de gestion est un service associé aux comptes d'épargne.

10.1 - Objet

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les Conditions générales d'accès et d'utilisation du service internet de gestion de la banque, qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter et/ou de gérer son(s) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des présentes Conditions générales. Ces services permettent de consulter des informations personnelles ou générales et, pour certains de ces services, d'effectuer des opérations. Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service sont précisés aux Conditions particulières.

Tout abonnement à l'un des services bancaires à distance de la banque est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, ou son représentant légal, d'un compte d'épargne dans les livres de la banque. L'ouverture d'un compte simultanément à la souscription d'un abonnement au service internet de gestion est conditionnée, à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la banque. Le service bancaire à distance sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. À défaut, la banque ne procédera pas à l'ouverture de ce service.

10.1.1 - Caractéristiques et fonctionnement du service internet de gestion

Les canaux de services bancaires à distance ci-après permettent à l'abonné d'effectuer des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités depuis le site internet MAIF, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

10.2 - Conditions d'accès au service internet de gestion

Le service internet de gestion est ouvert à tous les clients de la banque, aux représentants légaux ou aux mandataires.

Les mandataires peuvent accéder au service internet

de gestion après y avoir adhéré, afin de disposer de leur propre numéro d'identifiant et mot de passe, et sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation.

Lorsque le titulaire est un mineur, les conditions d'accès au service internet de gestion sont les suivantes :

- avant l'âge de 16 ans, seul le représentant légal dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe,
- à compter de 16 ans révolus, le mineur dispose également d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour consulter son compte et télécharger les relevés,

À compter de 18 ans révolus, le mineur devenu majeur dispose seul du numéro d'identifiant et du mot de passe pour toutes les opérations précisées à l'article 10.8.

10.3 - Blocage du service internet de gestion

La banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation du service internet de gestion si :

- elle constate une atteinte à la sécurité du service;
- elle a une présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service;
- il existe un risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Le titulaire sera informé du blocage et des motifs de ce blocage au plus tard immédiatement après que le service internet de gestion soit bloqué, sauf dispositions législatives contraires ou raisons de sécurité objectivement motivées par la banque.

10.4 - Modalités techniques d'accès au service internet de gestion

Le service internet de gestion est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multimédia, téléphone portable) et, plus généralement, tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et, plus généralement, de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels

autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la banque. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux Conditions particulières et/ou générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

10.5 - Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe

L'abonné accède au service internet de gestion après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la banque à l'abonné et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service à l'abonné.

Pour permettre le premier accès à un service, la banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder aux canaux du service internet de gestion. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité.

Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services bancaires à distance (internet). Cela signifie que le mot de passe multicanal modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

Après trois tentatives infructueuses de composition de l'identifiant ou du mot de passe, le dispositif d'accès aux services bancaires à distance devient inopérant. Le client est dès lors invité à fournir des informations complémentaires permettant de prouver son identité et à demander la réinitialisation de son mot de passe qui lui sera transmis par courrier ou par

SMS. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

10.6 - Opposition à l'accès au service internet de gestion

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, l'abonné doit immédiatement le modifier et en informer la banque. Le client contactera le mandataire intermédiaire en opération de banque et en services de paiement qui en informera la banque, laquelle bloquera provisoirement l'accès au service internet de gestion. La banque renverra un nouveau mot de passe que l'abonné sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

10.7 - Principaux services offerts par le service internet de gestion

- Informations sur les comptes d'épargne, notamment consultation des soldes et des opérations réalisées au débit et au crédit...
- Réalisation d'opérations courantes sur les comptes d'épargne, notamment virements.

10.8. - Exécution des ordres

Les ordres sont réputés être effectués par le client, celui-ci s'étant préalablement identifié avec son identifiant et son mot de passe. La sincérité des ordres reçus au nom du client et l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité du service internet de gestion. Le client déclare expressément avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du service internet de gestion, les avoir acceptées sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai tel que prévu à l'article 3.4 ne serait plus recevable. La banque peut mettre en place tout système d'authentification renforcé complémentaire qu'elle juge nécessaire, le client acceptant de s'y soumettre.

10.9 - Responsabilités

Le client et la banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente Convention.

La banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux clients l'accès au service internet de gestion, assume une obligation de moyens et non de résultats.

Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des

informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

Le client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité et la banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation du service internet de gestion ;
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres ;
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant du client et du mot de passe ;
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données ;
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés par le client ou de son matériel téléphonique.
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Au cas où la responsabilité de la banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du client donnera lieu à réparation. Le client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile ainsi que les objets connectés associés, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

10.10 - Durée, résiliation, suspension

L'accès au service internet de gestion est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin par courrier adressé à la banque à

tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la demande de résiliation. En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus client de la banque. Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de suspendre; et le cas échéant de résilier, l'accès au service de banque à distance et/ou l'exécution du présent contrat sans aucun préavis ni formalité, en cas d'utilisation de ce service non conforme aux Conditions générales de la présente Convention du service internet de gestion.

Il appartient au client d'enregistrer et d'imprimer les différents documents avant la fermeture du service de banque à distance. Pendant toute la durée de conservation légale des fichiers, le client peut demander à la banque de lui communiquer sans frais une copie de chaque contrat souscrit.

10.11 - Modifications/évolution du service internet de gestion

Voir l'article 3.12.

10.12 - Réclamations

Voir l'article 3.13.2.

11 - SERVICE D'INFORMATION COMPTE

11.1 - Description du service d'information compte

Le service d'information compte est un service d'émission de messages en provenance de la banque à destination du titulaire d'un livret, ou du(des) représentant(s) légal(aux), vers un numéro de téléphone mobile ou une adresse électronique. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse électronique et de sélectionner le livret à surveiller. S'agissant d'un client mineur, l'adhésion à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux). Toute souscription au service d'information compte est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par le titulaire, ou son(ses) représentant(s) légal(aux), d'un livret dans les livres de la banque. Cette surveillance peut s'effectuer pour tous les livrets. Le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) définit les critères d'envoi de messages. Il est ainsi informé des événements intervenant sur le livret en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

11.2 - Description des fonctionnalités

Le service d'information compte standard permet au titulaire, ou au(x) représentant(s) légal(aux), de recevoir des messages d'information concernant les opérations passées au débit et au crédit du compte d'épargne ouvert auprès de la banque.

Il est constitué d'un message (SMS ou courriel), en cas d'exécution d'un virement programmé saisi par l'abonné via le service internet de gestion et lors de l'enregistrement au crédit du compte d'une remise de chèque(s). Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, le service d'information compte standard est obligatoirement souscrit. Cette souscription n'entraîne aucune facturation par la banque.

11.3 - Informations communiquées

Les relevés d'écriture, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la banque (relevés de comptes) continuent à faire seule foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des transactions effectuées. Les messages acheminés au travers du service d'information n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas aux modes de communication qui sont ici rappelés.

11.4 - Transmission des informations

La banque ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...);
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir ses messages par SMS, le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal (aux), doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de sa part de ces conditions, la banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

Dans le cas de réception de messages, la banque attire l'attention du titulaire ou du(des) représentant(s) légal(aux), sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient au titulaire, ou au(x) représentant(s) légal(aux), de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur sa messagerie électronique ou son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés.

En tout état de cause, le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), demeure(nt) seul(s) responsable(s) :

- du choix d'adresse de messagerie et du choix d'opérateur de téléphonie ;
- des paramétrages de sa messagerie et de son téléphone mobile ;
- des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à sa messagerie électronique et à son téléphone mobile.

Le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), s'engagent à prévenir sans délai le mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement de tout événement rendant impossible l'accès au service (perte ou vol de son téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, changement d'adresse électronique...).

En cas d'interruption du service d'information compte,

le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal (aux), ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cette interruption et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

11.5 - Tarification du service d'information compte

Voir l'article 3.6.

11.6 - Durée - résiliation - modification du service

Le service d'information compte est demandé auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à la signature des Conditions particulières.

La banque se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale ou par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service. Le titulaire, ou le(s) représentant(s) légal(aux), peut modifier à sa convenance les modalités d'adressage des alertes en contactant le mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. La banque prendra en compte ces modifications.

La banque se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facture. Par ailleurs, le service peut être résilié à l'initiative du titulaire, ou du(es) représentant(s) légal(aux), par écrit à la banque.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la banque de l'avis annonçant la suspension au titulaire.




En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que le client n'est plus client de la banque.

Annexe

Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur au 21/03/2020		
Nom	Caractéristiques	Fiscalité
Livret Épargne autrement	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture: 10 € • Montant minimum de toute opération: 10 € • Solde minimum: 10 € • Aucun plafond des dépôts 	Personnes physiques <ul style="list-style-type: none"> • pour les intérêts conservés : les intérêts bruts produits sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ; • pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : prélèvement forfaitaire libérateur à taux réduit de l'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux.
Livret A autrement/ Livret A <i>Arrêt de la commercialisation par MAIF depuis le 21 mars 2020</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture: 10 € • Montant minimum de toute opération: 10 € • Solde minimum: 0 € • Plafond des dépôts pour les personnes physiques: 22 950 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret de développement durable autrement/LDDS <i>Arrêt de la commercialisation par MAIF depuis le 21 mars 2020</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture : 10 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Plafond des dépôts : 12 000 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret jeune <i>Arrêt de la commercialisation par MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 0 € • Plafond des dépôts : 1 600 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret d'épargne populaire <i>Arrêt de la commercialisation par MAIF depuis le 1^{er} novembre 2014</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Versement minimum à l'ouverture : 30 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Plafond des dépôts : 7 700 € (hors intérêts capitalisés) 	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Livret soumis à condition de revenus.

Les informations relatives aux taux en vigueur sont disponibles sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou consultables en ligne sur maif.fr. Les montants minima de versements et de retraits sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par de nouveaux textes réglementaires non parus au moment de l'impression des présentes.

MAIF.FR

Retrouvez-nous aussi sur   

Socram Banque - société anonyme au capital social de 70 000 000 € - RCS Niort 682014865 - 2 rue du 24 Février
CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. Mandataire en assurance - N° Orias: 08044968 (www.orias.fr).

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES - société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 € - RCS Niort 350 218 467
enregistrée auprès de la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers - 79038 Niort Cedex 9.

MAIF et MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES agissent en qualité d'intermédiaires en opérations de banque
et en services de paiement exclusifs de Socram Banque. MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES inscrite sur le registre unique
sous le n° 07 031 206, MAIF inscrite sous le n° 13 005 068 (www.orias.fr).

9942 E - 01/2021 - Réalisation: Studio de création MAIF.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Intermédiaire en opération
de banque et en services de
paiement de Socram banque